

Règlement d'organisation du domaine Economie et Services de la HES-SO

Version du 7 mars 2017

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO) (ci-après la convention intercantonale), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Principes généraux

But	Article premier Le présent règlement fixe l'organisation et les règles de fonctionnement du domaine Economie et Services (ci-après le domaine).
Notion ou périmètre	Art. 2 ¹ Fondé sur une dimension académique, le domaine regroupe les filières propres à l'économie et aux services des différentes hautes écoles. ² Le domaine est constitué des six hautes écoles suivantes : a) Haute école de gestion Arc – HEG Arc ; b) Haute école de gestion de Fribourg – HEG-FR ; c) Haute école de gestion de Genève – HEG-GE ; d) Haute école de gestion et de tourisme – HEG-Valais ; e) Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD ; f) Ecole hôtelière de Lausanne – EHL.
Missions du domaine	Art. 3 Les missions du domaine sont précisées dans le mandat de prestations conclu entre le ou la responsable de domaine et le Rectorat.
Organisation	Art. 4 ¹ Le ou la responsable de domaine assure la bonne marche du domaine et représente le domaine auprès de la HES-SO et des instances nationales et internationales concernées. ² Les organes du domaine sont : a) le Conseil de domaine ; b) le Conseil participatif. ³ L'organisation du domaine repose également sur les autres instances permanentes suivantes (ci-après les autres instances) : a) Conférences des responsables de filières ; b) Comité Ra&D ; c) Commissions scientifiques des RCSO ; d) Commission d'admission ASD.

Principes de fonctionnement	<p>Art. 5 Le domaine tient compte des particularités des hautes écoles, privilégie la recherche de solutions consensuelles, vise à renforcer la solidarité entre hautes écoles, favorise la consultation, la qualité, la transparence des informations quant aux décisions. Le Conseil de domaine est garant de l'application de ces principes de fonctionnement au sein du domaine.</p>
Responsable de domaine	<p>Art. 6 ¹Le ou la responsable de domaine est nommé-e par le Rectorat selon une procédure ad hoc.</p> <p>²Il ou elle signe, au nom du domaine, le mandat de prestations du domaine avec le Rectorat. Il ou elle est le ou la garant-e de sa réalisation, conjointement avec les directions des hautes écoles.</p> <p>³Le Conseil de domaine nomme un-e suppléant-e au ou à la responsable de domaine parmi les directrices et directeurs des hautes écoles du domaine.</p> <p>⁴Le ou la responsable de domaine peut déléguer un membre de Conseil de domaine pour le ou la représenter auprès des instances de la HES-SO, pour autant que les principes de fonctionnement de ces instances ne s'y opposent pas.</p>
Programmes de formation et de recherche	<p>Art. 7 ¹Les programmes de formation offerts par le domaine sont régis par des règlements d'études HES-SO et peuvent être déclinés en documents locaux propres aux hautes écoles, conformes aux règlements HES-SO.</p> <p>²Les programmes de recherche offerts par le domaine sont régis par des règlements spécifiques à la mission Recherche appliquée et Développement (Ra&D) du domaine et se fondent sur la stratégie du domaine en la matière, validée par le Rectorat.</p>
Ressources	<p>Art. 8 Le domaine bénéficie du soutien scientifique et administratif des services du Rectorat de la HES-SO ainsi que des hautes écoles du domaine.</p>

II. Conseil de domaine

Notion	Art. 9 Le Conseil de domaine est l'organe de direction du domaine.
Composition	Art. 10 ¹ Le Conseil de domaine est composé des membres suivants : a) le ou la responsable de domaine ; b) les directeurs ou directrices de chaque haute école du domaine. ² Le Conseil de domaine est présidé par le ou la responsable de domaine. ³ Les coordinateurs ou coordinatrices des programmes RCSO sont des invité-e-s permanent-e-s. ⁴ En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil de domaine peuvent être invitées aux séances. ⁵ Le secrétariat du Conseil de domaine est assuré par les services du Rectorat. ⁶ Chaque directeur ou directrice désigne un-e suppléant-e.
Commission – groupe de travail	Art. 11 Le Conseil de domaine peut constituer des Commissions ou des groupes de travail. Le cas échéant, il en détermine la composition et en définit les compétences et les règles de fonctionnement.

Missions et
compétences

Art. 12 ¹Le Conseil de domaine assure la promotion des intérêts du domaine et des hautes écoles qui le composent, la conduite stratégique du domaine dans les activités académiques, ainsi que la coordination nécessaire à la poursuite par les hautes écoles du domaine des missions qui leur sont assignées.

²En vertu de la convention intercantonale, le Conseil de domaine a les compétences suivantes :

- a) proposer les règlements et les plans d'études des filières ;
- b) proposer les règles d'admission dans les filières ;
- c) organiser les masters sous la conduite du Rectorat ;
- d) proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné ;
- e) élaborer des programmes communs de collaborations internationales ;
- f) proposer au Rectorat les mesures de communication communes au domaine ;
- g) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école ;
- h) préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine ;
- i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.

³Dans la mise en œuvre de ces compétences, il a en particulier les tâches suivantes :

- a) élaborer la stratégie académique du domaine ;
- b) coordonner l'offre de formation du domaine ;
- c) nommer les membres des autres instances ;
- d) créer ou supprimer une option principale d'une filière bachelor ;
- e) établir une stratégie en matière de portefeuille d'offre de formation ;
- f) préavisier les exclusions de la filière, voire du domaine (selon art. 30 al. 2 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO) ;
- g) adopter des directives et dispositions d'application dans son périmètre de compétences.

- Séances
- Art. 13** ¹Le Conseil de domaine se réunit au minimum dix fois par an.
- ²L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres en principe une semaine avant la séance. Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la séance.
- ³Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.
- Décisions
- Art. 14** ¹En principe, les décisions sont prises d'un commun accord.
- ²Lorsque le vote est demandé, le Conseil de domaine prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Un quorum de quatre membres ou de leur suppléant-e est nécessaire pour prendre valablement une décision. Le ou la responsable de domaine ne prend pas part au vote, mais tranche en cas d'égalité.
- ³Le Conseil de domaine s'appuie, cas échéant, sur les préavis du Conseil participatif pour prendre ses décisions.
- ⁴Le Conseil de domaine peut être amené à prendre des décisions par voie électronique.
- Principes de collaboration
- Art. 15** Les membres du Conseil de domaine s'engagent à :
- a) développer le domaine dans une vision d'efficacité et de durabilité ;
 - b) appliquer les décisions du Conseil de domaine dans les hautes écoles ;
 - c) transmettre au sein de leur haute école l'information sur la vie du domaine et les décisions de son conseil ;
 - d) relayer auprès des membres du Conseil de domaine les informations, propositions et demandes provenant de leur haute école.
- Relations avec le Rectorat
- Art. 16** ¹Le Conseil de domaine reçoit du Rectorat les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences.
- ²Les propositions et préavis du Conseil de domaine sont transmis au Rectorat, qui leur donne la suite qu'il convient.
- ³Avant leur adoption, les directives et dispositions d'application du domaine sont soumises pour examen à l'unité juridique ainsi que, cas échéant, à d'autres services du Rectorat. Une fois adoptées, elles sont publiées.
- Qualité
- Art. 17** Le Conseil de domaine participe activement à la mise en œuvre du plan d'assurance qualité élaboré par le Rectorat de la HES-SO.

III. Conseil participatif

Notion	<p>Art. 18 Le Conseil participatif contribue au développement académique et stratégique du domaine en favorisant le dialogue et la concertation entre les directions, le personnel et les étudiant-e-s des hautes écoles du domaine.</p>
Composition	<p>Art. 19 ¹Le Conseil participatif est présidé par le ou la responsable de domaine et est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) huit représentant-e-s du corps d'enseignement et de recherche ;b) trois représentant-e-s du corps intermédiaire ;c) quatre représentant-e-s du personnel administratif et technique ;d) six représentant-e-s des étudiant-e-s. <p>²Les membres du Conseil participatif sont élu-e-s par leur pairs, selon une procédure définie par le Rectorat.</p> <p>^{2bis}En fonction des candidatures déposées, le nombre de représentant-e-s des étudiant-e-s peut être porté à sept sous condition qu'une haute école ne compte pas plus d'un-e représentant-e.</p> <p>³En cas d'absence, les membres ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>⁴Les membres du Conseil de domaine peuvent assister aux séances.</p>
Compétences	<p>Art. 20 ¹Le Conseil participatif a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) préavisier la stratégie académique du domaine ;b) se prononcer sur les projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche ;c) préavisier des projets de directives et de plans d'études ;d) préavisier la demande de financement Ra&D ;e) émettre des propositions au Conseil de domaine ou adopter des résolutions sur toute question relative au domaine. <p>²Il se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.</p>

Séances	<p>Art. 21 ¹Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative du ou de la responsable de domaine.</p> <p>²Il peut être convoqué en séance extraordinaire, dans un délai de trente jours au plus, lorsque six membres au moins en font la demande au ou à la responsable de domaine.</p> <p>³L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres au moins une semaine avant la séance. Les membres du Conseil participatif peuvent proposer au ou à la responsable de domaine de porter des points à l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la séance.</p> <p>⁴Le Conseil participatif peut être amené à prendre position sur des objets par voie électronique.</p> <p>⁵En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil participatif peuvent être invitées aux séances.</p> <p>⁶Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.</p>
Délibérations	<p>Art. 22 ¹Le Conseil participatif transmet au Conseil de domaine les préavis et prises de position ayant récolté l'adhésion de la majorité des membres présents. Le ou la responsable de domaine ne vote pas.</p> <p>²Les préavis et prises de position ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.</p> <p>³En cas d'égalité des voix exprimées sur un objet, mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>⁴Les membres du Conseil participatif s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances.</p>

IV. Autres instances

Conférences des responsables de filières

Composition	<p>Art. 23 ¹Chaque responsable de filière fait partie de la Conférence relative à sa filière de formation.</p> <p>²Chaque filière multi-site du domaine dispose d'une Conférence des responsables de filière.</p> <p>³Pour les filières mono-site, une coordination est assurée en principe entre le ou la responsable de domaine, le directeur ou la directrice d'école et le ou la responsable de filière.</p>
-------------	--

- Compétences **Art. 24** Les Conférences des responsables de filière ont notamment les missions suivantes :
- a) proposer les modifications ou révisions de plans d'études-cadre au Conseil de domaine, en assurer le déploiement dans leurs écoles respectives et une coordination entre les écoles ;
 - b) proposer au Conseil de domaine la mise à jour des règlements de filière ;
 - c) assurer une cohérence dans les pratiques d'admission entre les écoles et proposer des modifications dans les conditions spécifiques (liste des brevets admissibles et des titres ES, notamment) ;
 - d) proposer des modifications ou actualisations des suppléments au diplôme ;
 - e) donner au Conseil de domaine un préavis dans les cas d'exclusion d'une filière ou du domaine ;
 - f) traiter les cas particuliers, sur délégation de compétences du Conseil de domaine ;
 - g) évaluer et anticiper les développements et la vision des métiers.

Décisions **Art. 25** ¹Les Conférences sont présidées par le ou la responsable de domaine.

²Elles se réunissent selon un calendrier propre, à l'initiative du ou de la responsable de domaine ou sur demande d'un des membres. L'ordre du jour des séances est établi par le ou la responsable de domaine qui prend en compte les objets proposés par les membres. Il est envoyé, en principe au moins une semaine à l'avance, aux membres de la Conférence ainsi qu'aux membres du Conseil de domaine concernés par la filière.

³Les notes de séance sont publiées sur les sites des Conférences des responsables de filière.

Comité Ra&D

Composition et compétences **Art. 26** La composition et les compétences du Comité Ra&D sont définies dans le règlement relatif à la mission Recherche appliquée et Développement du domaine Economie et Services de la HES-SO.

Commissions scientifiques des RCSO

Composition et compétences **Art. 27** La composition et les compétences des Commissions scientifiques sont définies dans le règlement relatif à la mission Recherche appliquée et Développement du domaine Economie et Services de la HES-SO.

Commission d'admission ASD

Composition et
compétences

Art. 28 La composition et les compétences de la commission d'admission ASD sont définies dans les dispositions d'application du fonctionnement de la commission d'admission ASD du domaine Economie et Services de la HES-SO.

Art. 29 Abrogé.

Art. 30 Abrogé.

V. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 31 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Ce règlement a été adopté par décision R 2015/12/32 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 31 mars 2015.

Ce règlement a été modifié par décision n° R 2016/24/58 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 12 juillet 2016. La révision partielle entre en vigueur le 19 septembre 2016.

Ce règlement a été modifié par décision n° R 2017/8/15 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 7 mars 2017. La révision partielle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2017.